



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 037/2023

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise ATTILA Cholet, demeurant Rue du Luxembourg, ZI des Grands Bois, 49280 LA SEGUINIÈRE, en date du 30 mars 2023, qui souhaite effectuer des travaux d'entretien de toitures de l'église de VEZINS, pour le compte de la commune de VEZINS.
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux d'entretien de toiture et gouttière de l'église de VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le jeudi 6 avril 2023 au niveau de la rue Saint Pierre, de la rue Nationale et de la rue du Parc, et d'interdire l'accès aux parkings publics situé rue du Parc et rue Saint Pierre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 6 avril 2023, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :
Commune de Vezins, Rue Nationale et Rue du Parc :

- ✚ Rétrécissement de chaussée au droit du chantier
- ✚ Stationnement interdit au droit du chantier

Commune de Vezins, Rue Saint Pierre :

- ✚ Circulation interdite
- ✚ Stationnement interdit

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue Nationale et la rue du Parc.

ARTICLE 3 : Les parkings publics jouxtant l'église, situé rue du Parc et Rue Saint Pierre seront interdits d'accès à partir de 16h30 le mercredi 5 avril 2023 à 17h le jeudi 6 avril 2023.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ATTILA Cholet.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise ATTILA Cholet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise ATTILA Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 5 avril 2023,

Le Maire,

Cédric VAN VOOREN.

